

DÉPARTEMENT DE SAÔNE ET LOIRE

COMMUNE DE PRISSÉ

ENQUÊTE PUBLIQUE

(du 20 octobre au 21 novembre 2014)

relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
et à l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Michel LAGRESLE
Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

	Pages
I - GENERALITES	
1 - Objet de l'enquête	3
2 - Cadre juridique	3
3 - La commune, son environnement	3
II - ANALYSE DU PROJET DE ZONAGE	
1 - Eaux usées	5
2 - Eaux pluviales	7
III - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	
1 - Désignation du commissaire-enquêteur	10
2 - Préparation de l'enquête	10
3 - Visite des lieux	10
4 - Mesures de publicité	10
5 - Composition du dossier	11
6 - Modalités de consultation du public	12
7 - Clôture de l'enquête	12
8 - Observations de M. le Maire	13
9 - Transmission du rapport d'enquête	13
IV - NATURE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	14
 Annexes :	
1 - Procès verbal de synthèse des observations	
2 - Réponse de M. le Maire	

DOCUMENT DISTINCT

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

I - GÉNÉRALITÉS

I.1- Objet de l'enquête

La présente enquête porte sur le projet de révision du zonage d'assainissement des EAUX USÉES et la réalisation du zonage d'assainissement des EAUX PLUVIALES de la commune de PRISSÉ .

I.2- Cadre juridique

- Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2224-8, L 2224-10 et R 2224-6 et suivants,
- Code de l'Environnement, livre Ier, titre II, chapitre III, et notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 à R 123-33,
- Délibération du conseil municipal de PRISSÉ en date du 11 mars 2014 approuvant le projet de zonage d'assainissement,
- Arrêté de M. le Maire de PRISSÉ n° 14.09.453 en date du 22 septembre 2014 ordonnant l'ouverture de la présente enquête publique.

I.3- La commune - son environnement

PRISSÉ est un village de la communauté d'agglomération « Mâconnais-Val de Saône » comptant 1767 habitants (statistiques INSEE 2010), situé à 8 kilomètres de la ville de MÂCON, traversé par des voies de communication importantes (Route centre Europe Atlantique, TGV).

La commune enregistre une augmentation régulière de sa population, liée à sa proximité avec l'agglomération mâconnaise. Son habitat est essentiellement constitué de résidences principales.

Son territoire, d'une superficie de 10,85 km², comprend un tissu urbain

important (50%), un vignoble de qualité (Appellations d'Origine Contrôlée SAINT VERAN, MÂCON, BOURGOGNE) et des sites d'intérêt remarquable à protéger (pelouses calcicoles du Mâconnais). Il repose majoritairement sur des formations argileuses qui limitent l'infiltration des eaux dans le sol.

La commune est traversée par la « Petite Grosne », affluent de la Saône, qui comporte des risques d'inondation identifiés dans l'atlas des zones inondables établi par la Direction de l'Environnement de la région Bourgogne. La prise en considération de ce risque, même si la commune n'est pas couverte par un P.P.R.I., constitue l'un des points importants du présent dossier. Le ruisseau « Le Fil » qui rejoint la « Petite Grosne » à Prissé complète le réseau hydrographique de la commune.

Cette rivière présentait en 2012 un état écologique moyen et un mauvais état chimique en aval de sa confluence avec le Fil (milieu récepteur du système d'assainissement de PRISSÉ). L'ensemble du territoire est situé en zone sensible à l'eutrophisation.

Le Plan local d'urbanisme de la commune a été modifié récemment (2013). Il comporte plusieurs zones à urbaniser pour le développement des activités et la construction de nouveaux logements, en partie à proximité de la rivière.

Le réseau d'assainissement est sous compétence communale et sa gestion déléguée en affermage à la Société Lyonnaise des Eaux.

II - ANALYSE DU PROJET SOUMIS A ENQUÊTE

Par délibération de son conseil municipal en date du 3 septembre 2013, la commune de PRISSÉ a approuvé le projet de schéma directeur d'assainissement établi par le cabinet Réalités Environnement. Sur la base de cette étude, elle a décidé de mettre à jour son zonage des eaux usées et de réaliser celui des eaux pluviales qui n'existait pas, préalablement à l'engagement de travaux visant à améliorer le fonctionnement de ces réseaux et à prendre en compte les projets d'urbanisation figurant dans le PLU.

II.1 - Zonage d'assainissement des eaux usées

L'étude effectuée dans le cadre de la préparation du schéma directeur d'assainissement a permis de faire un état des lieux précis du réseau, de la station de traitement, d'identifier les anomalies de fonctionnement et leur impact sur l'environnement, par une campagne de mesures de débit, de pollution, des tests au fumigène, des inspections télévisées, etc.... La méthodologie et les résultats de cette étude sont détaillés dans le schéma directeur joint, à ma demande, au dossier d'enquête.

L'étude fait notamment apparaître la nécessité de réduire les apports d'eaux claires parasites dans le réseau, qui perturbent le fonctionnement de la station de traitement pourtant largement dimensionnée, et de réduire également certains rejets directs d'eaux usées dans le milieu naturel.

Ces conclusions sont bien prises en compte dans le dossier de zonage d'assainissement des eaux usées qui expose clairement les objectifs recherchés :

- définition des prescriptions en matière d'assainissement en situations actuelle et future,
- délimitation des secteurs en assainissement collectif et non collectif,
- détermination de l'aptitude à l'assainissement non collectif des principales zones, et recommandation des types de filière adaptés,
- identification des contraintes de chaque mode d'assainissement et

choix du meilleur compromis technique, économique et environnemental,

- définition d'un programme de travaux,
- vérification de la cohérence entre les orientations de développement communales et la capacité de traitement des ouvrages d'assainissement.

Un rappel réglementaire complet figure dans le dossier, suivi d'un état des lieux de l'assainissement collectif et de l'assainissement autonome :

- le réseau collectif est strictement séparatif, d'une longueur de 23 km, il dessert la plus grande partie de la population communale, ainsi que quelques abonnés de deux communes voisines ;
- la station d'épuration, de type boues activées en aération prolongée, est dimensionnée pour 5000 E.H. , donc de capacité théorique largement suffisante, mais son rendement est très fortement affecté par la présence d'eaux claires parasites permanentes ;
- pour l'assainissement non collectif, les deux types de sols présents sur le territoire communal ont été mis en évidence lors du précédent zonage, avec pour chacun d'eux une filière de traitement préconisée (fosse toutes eaux et filtre à sable drainé ou non drainé selon le cas), dont les descriptifs figurent en annexes au dossier d'enquête.

Le choix de la commune pour le zonage peut être résumé ainsi :

- les zones en assainissement collectif actuellement sont maintenues et des raccordements supplémentaires sont envisagés uniquement pour les zones nouvellement urbanisables ;
- le reste du territoire est maintenu en assainissement non collectif.

Les obligations qui pèsent sur les usagers non raccordés sont clairement indiquées, ainsi que le coût estimé de la réhabilitation d'une installation non conforme.

Le programme de travaux arrêté dans le schéma directeur sur une durée de 15 ans définit précisément les actions à réaliser, leur objectif, leur coût et leur priorité. Il s'agit pour l'essentiel de la réhabilitation de certains collecteurs et regards de visite, dont la liste est donnée, ainsi que de la

mise en place d'un traitement de déphosphoration dans la station d'épuration.

Le calcul de l'impact de ce programme sur le prix de l'eau tend à montrer que la collectivité est en mesure de prendre en charge les travaux nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

II.2 - Zonage d'assainissement des eaux pluviales

La commune ne disposait pas d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales conforme aux dispositions de l'article L 2224.10 du code général des collectivités territoriales. Le zonage établi dans le cadre du présent dossier vise à définir les modalités de gestion des eaux pluviales sur les structures existantes et à en imposer de nouvelles aux futurs aménageurs, de façon à ne pas aggraver une situation hydraulique qui s'avère dans certains cas déjà problématique. Il prend en compte le risque d'inondation sur le territoire communal ainsi que les perturbations susceptibles d'être engendrées en aval par le développement urbain.

Par des mesures concrètes, clairement exposées et motivées dans le dossier, il entend répondre aux orientations du SDAGE Rhône Méditerranée et du contrat de rivières du Mâconnais :

- limiter l'imperméabilisation des sols en favorisant l'infiltration des eaux ;
- éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- préserver les éléments du paysage utiles à la maîtrise des écoulements ;
- limiter les risques liés aux crues de la rivière qui traverse la commune.

En cohérence avec les PPRI alentours, il fixe un débit de fuite de référence de 5 litres/s/ha, et une occurrence de dimensionnement des ouvrages de 10 ans.

Les aménageurs seront tenus de consulter la collectivité pour définir les modalités de rejet des eaux pluviales de leur projet et obtenir les autorisations nécessaires. La collectivité pourra refuser le rejet des eaux

pluviales dans le réseau collectif s'il existe des alternatives permettant une infiltration sur la parcelle.

Une distinction est faite entre les projets individuels (présentant une surface imperméabilisée comprise entre 30m² et 300 m²) pour lesquels les mesures présentées ne sont qu'incitatives - en réalité facultatives- , et les opérations d'ensemble (au-delà de 300 m²) où elles sont obligatoires. Il est probable que cette approche « prudente » vis à vis des usagers individuels limitera quelque peu le bénéfice attendu des mesures adoptées.

Concrètement les mesures adoptées sont :

- la récupération des eaux pluviales issues des toitures (ouvrage de récupération de 0,2 m³ par tranche de 10 m² , dans la limite de 10 m³) ;
- l'infiltration des eaux de ruissellement dans le sous-sol lorsque la nature des sols le permet ; à cet égard, les données géologiques du BRGM semblent indiquer que les sols de la commune sont peu propices à cette infiltration; des critères précis sont fixés pour en déterminer la faisabilité ;
- l'installation d'un dispositif de rétention des eaux pluviales ou de ruissellement lorsque l'infiltration n'est pas possible.

Des schémas de principe de ces ouvrages figurent en annexe au dossier.

La mise en œuvre de procédés permettant de limiter les effets de l'imperméabilisation des sols est par ailleurs encouragée : toitures enherbées, matériaux poreux, chaussées-réservoirs, etc.. Ces dispositions ne sont toutefois qu'incitatives.

Des corridors d'écoulement (zones d'écoulement préférentiel en période de pluie intense) ont été définis et mentionnés sur le plan de zonage. Dans ces corridors, l'urbanisation est soit proscrite, soit assortie règles particulières en termes de constructibilité.

Le plan prévoit également de classer les haies qui présentent un intérêt écologique et fonctionnel (ralentissement du ruissellement) en les inscrivant au PLU en tant qu'entités remarquables du paysage à préserver. Ces haies sont reportées sur le plan de zonage, ce qui est bien.

Des emplacements réservés pour la mise en œuvre par la collectivité de dispositifs de gestion des eaux pluviales sont définis et reportés sur le plan (ouvrages de rétention). Ils concernent des secteurs où des dysfonctionnements ont été constatés (débordements et inondation des riverains).

Le plan prévoit par ailleurs d'intégrer dans les orientations d'aménagement des principales zones à urbaniser des dispositions liées à la gestion des eaux pluviales. Ces dispositions font l'objet de descriptifs précis dans la notice de présentation et devraient limiter l'impact des projets d'urbanisation sur le ruissellement et les risques d'inondation.

Enfin le principe d'institution d'une taxe eaux pluviales est évoqué, mais la municipalité n'a encore pris aucune décision sur ce point, et n'a pas l'intention de le faire dans l'immédiat.

II - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

II.1 - Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E 14000115/21 du 11/08/2014, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon m'a désigné comme commissaire-enquêteur pour la conduite de la présente enquête publique, et Monsieur Pierre FAVRE comme suppléant.

II.2 - Préparation de l'enquête

Le vendredi 19 septembre 2014, je me suis rendu en Mairie de PRISSÉ où j'ai rencontré Monsieur Michel DAVENTURE, Maire, et Madame Evelyne PERNIN, attachée territoriale, pour l'organisation de l'enquête, la composition du dossier et l'examen des mesures de publicité à prévoir.

L'arrêté prescrivant et organisant l'enquête a été signé par M. le Maire le 22 septembre 2014.

II.3 - Visite des lieux

Le 15 octobre 2014, je me suis rendu sur les lieux identifiés dans le rapport comme emplacements réservés pour l'implantation de dispositifs particuliers de gestion des eaux pluviales afin de me rendre compte de l'intérêt présenté par ces installations pour lutter contre les inondations et réguler l'écoulement des eaux.

II.4 - Mesures de publicité

L'avis d'ouverture de l'enquête a été publié dans la presse dans les conditions suivantes :

- dans « LE JOURNAL DE SAÔNE-ET-LOIRE » les mercredi 1er octobre et mardi 21 octobre 2014;
- dans « LE JOURNAL DU DIMANCHE » les dimanches 28 septembre et 26 octobre 2014 .

Il a également été publié sur le site Internet de la commune, et affiché sur les panneaux d'affichage habituels (tableau extérieur de la Mairie, panneaux installés dans les principaux hameaux) ainsi que j'ai pu le constater en me rendant à mes permanences et lors de la visite des lieux.

Ces mesures de publicité correspondent à ce qu'exige la réglementation, et à ce qui a été convenu lors de l'entretien de préparation de l'enquête publique.

Il n'y a pas eu de réunion publique préalable, mais les habitants avaient été tenus informés dans le bulletin municipal de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement qui a précédé la définition du zonage.

II.5 - Composition du dossier

Le dossier présenté au public comportait les pièces suivantes :

1 - délibération du Conseil Municipal de PRISSÉ en date du 3 septembre 2013 approuvant le projet de schéma directeur d'assainissement établi par le cabinet Réalités Environnement, et décidant d'engager la mise à jour du zonage d'assainissement;

2 - délibération du Conseil Municipal de PRISSÉ en date du 11 mars 2014 approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales;

3 - arrêté de M. le Maire de PRISSÉ en date du 22 septembre 2014 prescrivant et organisant l'enquête publique sur ce projet;

4 - rapport de présentation comportant pour chaque réseau :

- un état des lieux;
- un rappel réglementaire;
- les objectifs recherchés, notamment au regard de la préservation du milieu naturel, de la sécurité des personnes et de la protection des biens et activités économiques,
- le programme de travaux prévu dans le schéma directeur d'assainissement,
- la justification des filières d'assainissement non collectif préconisées et des systèmes de rétention/récupération des eaux pluviales ;

- les solutions proposées pour remédier aux dysfonctionnements observés et pour prévenir les risques dans les zones d'urbanisation future.

5 - le plan actuel des réseaux d'assainissement ;

6 - le plan de zonage d'assainissement des eaux usées ;

7 - le plan de zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

8 - les fiches descriptives des filières autonomes préconisées ;

9 - les fiches descriptives des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

10 - le schéma directeur d'assainissement de la commune.

II.6 - Modalités de consultation du public

Le dossier et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public à la mairie de PRISSÉ pendant trente trois jours consécutifs, du lundi 20 octobre au vendredi 21 novembre 2014 inclus, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie , soit :

- du lundi au jeudi, de 9H00 à 12h00 ;
- le vendredi de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 16H30 ;
- les 1er et 3^e samedi du mois de 9H00 à 11H00.

Je me suis tenu à la disposition du public à la mairie de PRISSÉ :

- le lundi 20 octobre 2014, de 9H00 à 11H00;
- le mercredi 5 novembre 2014, de 9H00 à 11H00;
- le vendredi 21 novembre 2014, de 14H30 à 16H30.

Un local indépendant a été mis à ma disposition pour recevoir le public dans les conditions de confidentialité requises. Toutes facilités ont par ailleurs été accordées par la mairie pour que le public puisse prendre connaissance du dossier, déposer des observations ou photocopier des documents.

II.7- Clôture de l'enquête

Le vendredi 21 novembre 2014, après la fermeture au public de la Mairie et à l'issue de ma dernière permanence, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête qui ne comportait aucune observation et aucun courrier annexé.

Puis, le même jour, je me suis entretenu avec M. le Maire et la Secrétaire de Mairie pour leur communiquer le procès verbal de synthèse relatant cette absence d'observations, conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement (cf. **annexe n° 1**).

II.8- Observations de M. le Maire

Lors de l'entretien du 21 novembre avec M. le Maire, nous avons évoqué certains aspects du dossier et je lui ai demandé de me faire connaître son avis sur trois points particuliers :

- la volonté ou non de la commune d'instaurer une taxe annuelle de gestion des eaux pluviales ;
- les dispositions envisagées pour donner un caractère incitatif à certaines mesures non obligatoires destinées à encourager les dispositifs de rétention/régulation des eaux pluviales ;
- les conditions dans lesquelles les propriétaires des parcelles comportant des haies à préserver pourraient être sensibilisés à leurs obligations.

La réponse de M. le Maire figure en **annexe n° 2**.

II.9- Transmission du rapport d'enquête

Le présent rapport d'enquête ainsi que mes conclusions et avis sont transmis à M. le Maire de PRISSÉ le 27 novembre 2014.

Un exemplaire de ces documents est par ailleurs adressé à M. le Préfet de Saône-et-Loire et un autre exemplaire à M. le Président du Tribunal Administratif de DIJON.

III - NATURE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Au cours de mes permanences, aucune personne ne s'est présentée. La Mairie a seulement fait état d'une demande de renseignements par téléphone, qui n'a pas été suivie d'observations.

Aucune observation n'ayant été formulée, il y a lieu de considérer que le public, correctement informé du projet de zonage d'assainissement de la commune, n'émet aucune réserve sur ce projet.

A Mâcon, le 27 novembre 2014

Le commissaire enquêteur



Michel LAGRESLE

DÉPARTEMENT DE SAÔNE ET LOIRE

COMMUNE DE PRISSÉ

ENQUÊTE PUBLIQUE

(du 20 octobre au 21 novembre 2014)

relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
et à l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales

**CONCLUSIONS ET AVIS
DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Michel LAGRESLE
Commissaire enquêteur

La présente enquête publique réalisée du 20 octobre au 21 novembre 2014 avait pour objet :

- la révision du zonage d'assainissement des eaux usées,
- l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de PRISSÉ.

Elle s'est déroulée sans difficulté, mais n'a suscité aucune visite du public, bien qu'une publicité réglementaire ait été diffusée et un affichage réalisé en Mairie et sur les panneaux d'information placés dans les différents hameaux de la commune.

La réalisation du zonage d'assainissement de PRISSÉ s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par le schéma directeur d'assainissement de la commune approuvé le 3 septembre 2014, et par le contrat de rivières du Mâconnais . Les études préalables au zonage ont permis au maître d'ouvrage de mieux connaître le réseau existant et de déterminer en particulier l'origine des eaux claires parasites permanentes qui nuisent au bon fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées. La réalisation du zonage des eaux pluviales devrait par ailleurs contribuer à limiter les risques d'inondation et d'érosion dans le village .

Ces objectifs sont clairement exposés et détaillés dans le dossier soumis à enquête qui était complet et très accessible par le public. L'étude préalable à l'adoption du schéma directeur d'assainissement, jointe à ma demande au dossier, donne par ailleurs tous les résultats des mesures effectuées sur le réseau et le détail du programme de travaux à réaliser pour remédier aux dysfonctionnements constatés et atteindre les objectifs de bon état écologique et chimique de la rivière qui traverse le village, selon les engagements pris dans le cadre de la directive cadre européenne et du SDAGE Rhône Méditerranée.

Le dossier comportait :

- une présentation de la commune, de son milieu naturel, de l'aptitude des sols à recevoir les différents types d'assainissement ;
- un état des lieux de chaque réseau (strictement séparatif) ;
- un rappel réglementaire permettant notamment au public de prendre connaissance de ses obligations au regard de la protection de l'environnement ;

- les plans des zonages existants et futurs, faisant clairement apparaître les secteurs soumis à des contraintes particulières pour la gestion des eaux pluviales ;
- des fiches descriptives des filières d'assainissement autonome préconisées et des ouvrages de gestion des eaux pluviales à mettre en place par les aménageurs ;
- le programme de travaux retenu dans le cadre du schéma directeur avec son coût, ses priorités et son échéancier.

La commune a fait le choix de n'étendre le réseau d'assainissement collectif existant qu'aux nouvelles zones à urbaniser, telles que prévues dans le PLU, et de conserver la possibilité de créer un assainissement autonome sur le reste du territoire. Tous les secteurs d'habitat regroupé étant d'ores et déjà desservis par le réseau collectif, ce choix me paraît justifié.

Sur le plan financier, le zonage proprement dit n'induit pas d'investissement important pour la commune. En revanche la remise en état du réseau prévue dans le schéma directeur afin de réduire les eaux claires parasites et les rejets directs dans le milieu naturel fait l'objet d'une étude financière tendant à démontrer que son incidence sur le coût d'exploitation était supportable pour la collectivité, sans augmentation importante de la redevance d'assainissement. M. le Maire m'a par ailleurs fait savoir qu'il n'envisageait pas d'instaurer dans l'immédiat une taxe « eaux pluviales ».

L'aspect le plus novateur du dossier concerne le zonage des eaux pluviales, qui ne prévoit pas d'extension du réseau de collecte existant (sauf nouvelles zones urbanisées), mais des zones de prescriptions particulières et des ouvrages de rétention/régulation afin de limiter le risque d'inondation lié au ruissellement et aux crues de la rivière « Petite Grosne », ainsi que l'érosion des sols et les rejets polluants.

Des mesures nouvelles sont ainsi édictées pour les projets d'aménagements et de constructions consistant principalement :

- à subordonner les autorisations d'urbanisme à la réalisation d'ouvrages de rétention/régulation, avec débourbeur-déshuileur pour les

zones d'activités et les parkings,

- à interdire les constructions dans les corridors d'écoulement identifiés sur le plan de zonage, ainsi que dans les zones humides,
- à préserver les haies, également identifiées sur le plan, qui sont susceptibles de ralentir le ruissellement,
- à encourager l'emploi de matériaux drainants.

Une distinction est faite, selon la surface imperméabilisée, entre les projets individuels où les mesures ne seront qu'incitatives, et les opérations d'ensemble où elles seront obligatoires. Interrogé sur les modalités retenues pour inciter les auteurs de projets individuels à respecter ces mesures, Monsieur le Maire de PRISSÉ a répondu (cf. annexe n°2 au rapport d'enquête) qu'elles consisteraient en une recommandation faite lors du dépôt des permis de construire. Cette approche « prudente » risque de limiter très nettement la portée des mesures arrêtées pour de tels projets, qui ne seront en définitive que « facultatives ». Cependant elles constituent un premier pas en vue d'une sensibilisation des usagers à la bonne gestion de leurs eaux pluviales.

Par ailleurs, les dispositions prévues pour les opérations d'ensemble me paraissent judicieuses et de nature à limiter autant que possible les effets potentiellement néfastes de l'urbanisation future dans la commune au regard des risques liés au ruissellement et aux inondations.

Des cas particuliers où des dysfonctionnements ont été observés sont en outre analysés et des aménagements spécifiques seront réalisés par la commune pour y remédier (deux ouvrages de rétention de 8200 et 6180 m³). Des contraintes particulières de gestion des eaux pluviales sont également retenues pour l'aménagement des 7 principales zones à urbaniser, avec localisation précise des ouvrages à réaliser et de leurs exutoires, ce qui est bien.

En ce qui concerne les haies à préserver, la mesure adoptée me paraît également très positive, sous réserve cependant que les propriétaires concernés en soient clairement informés. A cet égard, Monsieur le Maire de PRISSÉ m'a fait savoir (cf. annexe n° 2 au rapport d'enquête) que, les propriétaires n'ayant pas été consultés lors de l'établissement de cette disposition, une information sera faite par voie d'affichage ainsi que dans le

bulletin municipal, et les plans correspondants publiés sur le site Internet de la commune.

En conclusion, pour les raisons exposées ci-dessus, et considérant :

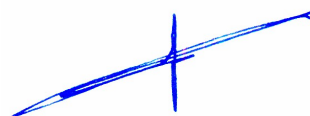
- que la délimitation des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de PRISSÉ est justifiée par des critères techniques et économiques clairement analysés dans le dossier soumis à enquête,
- que les dispositions spécifiques adoptées pour la maîtrise du ruissellement, la régulation et le traitement des rejets dans le réseau des eaux pluviales sont de nature à assurer la sécurité de la population locale au regard notamment du risque d'inondation, et l'amélioration de la qualité des eaux de la rivière qui traverse la commune,
- que, malgré l'absence d'intérêt manifesté par les habitants pour ce projet au cours de l'enquête (aucune visite, aucune observation formulée), celle-ci s'est déroulée dans des conditions régulières, après que la publicité et l'affichage prévus par les textes aient été réalisés,
- que certaines mesures adoptées demandent, pour être effectives, à ce que les usagers en soient clairement informés, et que M. le Maire de la commune s'y est engagé,

j'émet un **AVIS FAVORABLE**

à l'adoption des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de PRISSÉ, tels que présentés dans le dossier soumis à enquête.

A Mâcon, le 27 novembre 2014

Le commissaire enquêteur

A blue ink signature consisting of a horizontal line with a vertical crossbar, resembling a stylized 'L' or a simple cross.

Michel LAGRESLE

DÉPARTEMENT DE SAÔNE ET LOIRE

COMMUNE DE PRISSÉ

ENQUÊTE PUBLIQUE

(du 20 octobre au 21 novembre 2014)

relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
et à l'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales

ANNEXES

- 1 - Procès-verbal de synthèse des observations du public
- 2 - Réponse de M. le Maire



ENQUÊTE PUBLIQUE
(du 20 octobre au 21 novembre 2014)

relative au zonage d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales)
de la commune de PRISSÉ (71960)

PROCÈS VERBAL
de communication des observations recueillies
à Monsieur le Maire

Mr LAGRESLE Michel
Commissaire enquêteur
11 chemin de la Bécassière
71000 MACON
Tel. 06 34 75 08 83
Fax 09 59 79 65 60
Mel : michel.lagresle@free.fr

à

Monsieur Michel DAVENTURE
Maire
B.P. 3
71960 PRISSÉ

Monsieur le Maire,

Lors de l'enquête publique conduite pour le zonage d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales de votre commune, les observations suivantes ont été émises par les personnes reçues au cours des permanences que j'ai tenues en Mairie et/ou sur le registre d'enquête :

Aucune observation, aucun courrier reçu.

Avant de procéder à la rédaction de mon rapport, je vous invite, conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, à me faire parvenir votre avis et/ou vos remarques éventuelles sur le projet au plus tard le 6 décembre 2014.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire l'assurance de mes sentiments distingués.

Remis et commenté en Mairie de PRISSÉ le 21 novembre 2014

(en 2 exemplaires)

Le Maire



Michel DAVENTURE

Le commissaire enquêteur



Michel LAGRESLE



MAIRIE
DE
PRISSÉ

B.P. 3
71960 PRISSÉ

Téléphone 03 85 37 80 08

Télécopie 03 85 37 63 15

E-mail : mairiedeprisse@orange.fr

Prissé, le 24 novembre 2014

Monsieur Michel LAGRESLE

11, chemin de la Bécassière

71000 MACON

Nos ref. MD/EP n° 14.11.569.
Objet : Prissé : zonage Assainissement

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Suite à notre entretien du 21 novembre 2014 lors de la clôture de l'enquête publique du zonage d'assainissement Eaux usées / Eaux Pluviales de la commune de Prissé, je vous confirme que je n'ai pas d'observations à émettre et vous adresse les précisions que vous m'avez demandées sur les points suivants :

- Taxe de gestion des eaux pluviales : pas de volonté de la Municipalité de l'instituer à court terme (inscrite dans le document pour se garder la possibilité de l'instituer en cas de besoin).
- Caractère incitatif des dispositifs des eaux pluviales : pour les particuliers, incitatif car uniquement une recommandation qui leur sera faite lors du dépôt des permis de construire.
- Préservation de certaines haies tracées sur le plan de zonage pour limiter le ruissellement : les propriétaires n'ayant pas été consultés lors de l'établissement de cette disposition, une information sera à faire par voie d'affichage et dans le bulletin municipal. De plus, ce dossier avec les plans correspondants seront mis en ligne sur notre site Internet, rubrique « Urbanisme » dès qu'il sera exécutoire sur le territoire.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Michel DAVENTURE

